

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN			
Colonies de l'A. O. F. et			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 7 francs
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.			Chaque annonce répétée..... Noté prix
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50				Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
10 avril..... 1457 P. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté général n° 1508 du 22 avril 1942 relatif au fonctionnement de l'établissement de convalescents de Dalaba (Guinée).....	104

Actes du Gouvernement local

1942	Pages
17 décemb.. 3171 F. O. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1942.....	105
1943	Pages
9 février... 434 F. O. — Arrêté portant modification de l'arrêté 3171 F. O., du 17 décembre 1942 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1942.....	106
23 avril..... 1238 A. E. — Arrêté rapportant celui n° 2257 A. E., du 15 septembre 1942 affectant le lot 4, T. F. n° 79 de la Banlieue de Conakry.	106
23 avril..... 1239 A. E. — Arrêté prorogeant le délai de notification d'un acte de transfert régulier.....	106
23 avril..... 1240 C. P. — Arrêté portant classement par catégorie des immeubles acquis ou loués par l'Administration.....	106
25 avril..... 1258 C. P. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 1178 C. P., du 30 juillet 1926 modifiant l'arrêté local du 21 juillet 1925 fixant les tarifs de solde du Cadre local du Chemin de fer.....	107
27 avril..... 1259 C. P. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1182 C. P., du 30 juillet 1926 fixant les modalités et les programmes des examens du Cadre local du Chemin de fer.....	107
29 avril..... 1274 C. R. — Décision désignant un agent mobile du contrôle des prix et stocks.....	107
29 avril..... 1280 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire, le 1 ^{er} mai 1943.....	107
1 ^{er} mai..... 1296 C. D. — Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 612 C. D., du 26 février 1943 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1942.....	107

1943	Pages
5 mai..... 1336 A. E. — Arrêté prescrivant des offres par voie d'huissier, à M. Pataud, administrateur provisoire de la Société Gosselin et Gauvillé, en vue du paiement du mandat n° 16945 du 19 avril 1943.....	107
7 mai..... 1350 C. D. — Arrêté rendant exécutoire un rôle supplémentaire des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1942.....	108
12 mai..... 1410 A. P. A./2. — Arrêté portant déclaration d'infection de rage à Macenta.....	108

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
8 mars..... Décision du Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire, instituant un Conseil des Transports en Afrique française...	327
15 mars..... Ordonnance portant création d'un service central du Trésor public en Afrique française..	335
16 mars..... Ordonnance élevant à 48.000 francs le plafond défini par l'article 3 de la loi du 3 février 1942 qui autorise, jusqu'à une date fixée ultérieurement, les collectivités publiques et les services concédés ou autres énumérés à l'article 1 ^{er} du décret du 29 octobre 1936 à faire appel au concours d'anciens fonctionnaires civils ou militaires titulaires de pension et règle le cumul de leur pension avec le traitement de leur nouvel emploi (arrêté de promulgation n° 1515 A. P., du 17 avril 1943).....	336
20 mars..... Ordonnance concernant la délivrance de lettres d'agrément dans le but de faciliter le financement de fabrications ou de stockages dans les territoires relevant du Commandement en Chef français, civil et militaire (arrêté de promulgation n° 1527 A. P., du 19 avril 1943) ..	336
28 mars..... Ordonnance relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre (arrêté de promulgation n° 1568 A. P., du 23 avril 1943).....	337
28 mars..... Ordonnance portant création d'un contrôle des engagements de dépenses de l'Afrique française.....	337

Actes du Gouvernement général

1943		Pages
5 avril.....	1356 F. — Arrêté autorisant l'introduction en Afrique occidentale française et au Togo des billets des banques d'Algérie et du Maroc et leur acceptation en paiement par les caisses publiques.....	328
9 avril.....	1432 C. M. — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre de l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française.....	328
9 avril.....	1441 F. — Arrêté relatif au remboursement des loyers au personnel colonial en service en Afrique du Nord.....	330
10 avril.....	1454 F. — Arrêté exemptant du droit de timbre les chèques et les ordres de virement en banque.....	329
14 avril.....	1478 F. — Arrêté exemptant des droits de timbre et d'enregistrement les contrats d'exportation.....	329
17 avril.....	1511 F. — Arrêté admettant dans toutes les caisses publiques les coupures divisionnaires de deux francs, un franc et cinquante centimes émises par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	338
19 avril.....	1517 F. — Arrêté instituant le maintien du pécule à certains salariés.....	338
19 avril.....	1532 T. P. — Décision autorisant la Société des Transports de l'A. O. F. à créer une tannerie à Kindia.....	338
19 avril.....	1538 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement des produits.....	338

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	108
Agriculture, Service Zootechnique.....	108
Affaires politiques.....	108
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	109
Affaires diverses.....	109
Nécrologie.....	109

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	109
Annonces.....	109

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général n° 1457 P., du 10 avril 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 1508 du 22 avril 1942, relatif au fonctionnement de l'établissement de convalescents de Dalaba, modifié le 21 septembre 1942;

Sur la proposition du Directeur général de la Santé publique de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté général n° 1508 du 22 avril 1942, relatif au fonctionnement de l'établissement de convalescents de Dalaba est annulé et remplacé par le suivant :

« Article 4. — Les frais de séjour à l'établissement de Dalaba sont à la charge des budgets employeurs des fonctionnaires et des personnels de l'Etat ou à charge de remboursement direct par les particuliers. Ils sont régularisés dans les mêmes formes que les frais d'hospitalisation d'après un tarif fixé à la fin de chaque année par arrêté du Gouverneur de la Guinée.

« Pour les particuliers à leurs frais, le Gouverneur de la Guinée fixe au début de chaque année, en accord avec le gérant de la station, un tarif provisoire. Ce tarif provisoire sera calculé de façon à être légèrement supérieur aux prévisions du tarif définitif. La Compagnie des Chargeurs Réunis ne remboursera aux intéressés la différence entre le tarif provisoire et le tarif définitif que lorsque cette différence excédera de plus de 20 % le tarif définitif. Le tarif provisoire susvisé ne pourra dépasser que de 40 % au maximum le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation en 1^{er} catégorie à l'hôpital de Conakry.

« Les remboursements à la charge des budgets locaux employeurs sont effectués annuellement par le Gouverneur de la Guinée sur mandat ou ordre de paiement émis au profit de l'agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis domicilié à Conakry.

« Pendant leur séjour à Dalaba, les fonctionnaires reçoivent la solde et les accessoires de solde auxquels ils peuvent prétendre en cas de traitement dans un établissement hospitalier. Ils subissent sur leur solde la retenue journalière prévue pendant la durée du séjour dans un hôpital.

« Cette retenue est également exercée sur la solde du chef de famille pour les membres de sa famille depuis le jour inclus de l'admission jusqu'à celui de la sortie exclusive-ment. »

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires et notamment l'arrêté général 3354 du 21 septembre 1942 sont abrogés.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Guinée française, le Directeur général des Finances et le Directeur général de la Santé publique de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 avril 1943.

P. BOISSON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

3171 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 24 décembre 1941 portant approbation du Budget local de la Guinée française, exercice 1942;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 17 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au Budget local de la Guinée française, exercice 1942, les crédits supplémentaires suivants :

SECTION I^{er}. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE II. — Gouvernement (Personnel) :

Article premier. — Gouverneur.

Paragraphe 1^{er}. — Gouverneur : traitement, frais de représentation, indemnités de tournées..... 40.000 »

Art. 2. — Cabinet du Gouverneur.

Paragraphe 1^{er}. — Personnel du Cabinet..... 160.000 »

CHAPITRE III. — Gouvernement (Matériel) :

Article premier. — Service général du Gouvernement.

Paragraphe 2. — Frais de correspondance..... 400.000 »

CHAPITRE V. — Service d'Administration générale (Matériel) :

Article premier. — Hôtel du Secrétaire général et Secrétariat.

Paragraphe 6. — Entretien des moyens de transport 20.000 »

Art. 2. — Bureaux du Gouvernement.

Paragraphe 11. — Entretien d'une camionnette pour le Bureau des Finances..... 30.000 »

Art. 3. — Circonscription administrative.

Paragraphe 1^{er}. — Dépenses politiques..... 70.000 »

— 3. — Fournitures de bureaux..... 60.000 »

— 5. — Entretien et renouvellement du mobilier, bureaux et logements.. 50.000 »

— 8. — Entretien du matériel de transport..... 110.000 »

Art. 6. — Service spécial de Police et Sûreté.

Paragraphe 3. — Moyens de transport..... 90.000 »

— 6. — Abonnement au téléphone..... 10.000 »

— 9. — Identité judiciaire : achat d'appareils et de matériel..... 10.000 »

A reporter 1.050.000 »

Report..... 1.050.000 »

Art. 7. — Établissements pénitentiaires Conakry et Cercles.

Paragraphe 4. — Habillement détenus..... 80.000 »

— 6. — Vivres des détenus..... 280.000 »

Art. 8. — Services militaires et maritimes.

Paragraphe 1^{er} — Nourriture des recrues..... 20.000 »

Art. 10. — Gardes de cercle.

Paragraphe 2. — Habillement et équipement..... 400.000 »

CHAPITRE IX. — Dépenses des exploitations industrielles :

Art. 10. — Usines et Ateliers de fabrication.

Paragraphe 2. — Main-d'œuvre pour la Centrale électrique à Conakry..... 170.000 »

CHAPITRE X. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel) :

Art. 6. — Travaux publics.

Paragraphe 11. — Section de la production industrielle..... 1.000.000 »

Art. 7. — Navigation intérieure et Hydraulique agricole.

Paragraphe 1^{er}. — Achat d'instruments et dépenses diverses..... 100.000 »

Art. 10. — Usines et Ateliers de fabrication.

Paragraphe 2. — Centrale électrique..... 320.000 »

Art. 14. — Magasins.

Paragraphe 4. — Approvisionnement pour le magasin des Travaux publics..... 1.000.000 »

CHAPITRE XI bis. — Prestations et Taxe additionnelle :

Article premier. — Paragraphe 2. — Travaux exécutés avec le produit de la Taxe additionnelle..... 4.075.000 »

CHAPITRE XIII. — Service d'intérêt social et Économique (Matériel) :

Art. 2. — Formations sanitaires du Service général.

Paragraphe 1^{er}. — Fournitures de bureaux..... 12.000 »

— 5. — Salaires des gens de service..... 48.000 »

— 7. — Alimentation des malades et du personnel de garde..... 210.000 »

— 8. — Entretien et renouvellement du mobilier..... 45.000 »

— 11. — Matières consommables et rechanges pour automobile..... 60.000 »

— 14. — Main-d'œuvre pénale..... 8.000 »

Art. 9. — Inspection de l'Enseignement.

Paragraphe 2. — Moyens de transport. 50.000 »

CHAPITRE XV. — Dépenses diverses (Matériel) :

Article premier. — Transport du personnel à l'intérieur de la Colonie.

Paragraphe 1^{er}. — Transport du personnel..... 500.000 »

— 2. — Indemnités de route et séjour... 1.000.000 »

Art. 8. — Subventions.

Paragraphe 2. — Subventions aux établissements de la Colonie..... 160.000 »

CHAPITRE XVII. — Dépenses imprévues :

Art. 2. — Autres dépenses imprévues..... 600.000 »

TOTAL GÉNÉRAL..... 11.188.000 »

Art. 2. — Il sera fait face aux crédits supplémentaires de 11.188.000 francs ouverts à la Section ordinaire par un prélèvement ordinaire de même somme sur la Caisse de réserve pris en Recettes au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 décembre 1942.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
BARRILLOT.

Approuvé par arrêté général n° 987 F. I./D., du 6 mars 1943.

434 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant l'arrêté 3171 F. O., du 17 décembre 1942, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1942.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 3 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 24 décembre 1941, portant approbation du Budget local de la Guinée française, exercice 1942;

Vu l'arrêté 3171 F. O., du 17 décembre 1942, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de la Guinée française, exercice 1942;

Vu la lettre 500 F. I. D., du 22 janvier 1943, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, prescrivant la modification de l'arrêté susvisé;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 février 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié comme suit en les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 3171 F. O. du 17 décembre 1942, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1942 :

CHAPITRE II bis. — Prestations et taxe additionnelle.

Article 1^{er}, paragraphe 2 : Travaux exécutés avec le produit de la taxe additionnelle..... 3.740.126 50

TOTAL GÉNÉRAL..... 10.853.126 50

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires par un prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve pour une somme de 10.853.126 50

Le reste sans changement.

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu immédiatement exécutoire.

Conakry, le 9 février 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par arrêté général n° 987 F. I./D., du 6 mars 1943.

1238 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2257 A. E., du 15 septembre 1942, affectant au Corps des Gardes de cercle le terrain immatriculé sous le n° 79 de la Banlieue de Conakry, pour une superficie de 5 hectares, 47 ares, 59 centiares.

La clause d'indisponibilité inscrite au Livre foncier résultant de l'arrêté visé ci-dessus est annulée.

1239 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, l'article 3 de l'arrêté n° 3331 A. E., du 30 décembre 1942, autorisant au profit de M. J. Dupuy, planteur à Friguiagbé, le transfert de la concession provisoire d'un terrain de 60 hectares environ sis à Dantoumaya (cercle de Kindia) précédemment accordé à Madame veuve Dupuy par arrêté du 1^{er} août 1933, est modifié comme suit :

Art. 3. — Dans les 6 mois à compter de la reprise des relations postales avec la Métropole, un exemplaire enregistré de l'acte de cession dudit terrain devra être notifié au Receveur des Domaines à Conakry, sous peine de retrait du présent arrêté.

1240 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 avril 1943, les immeubles ci-dessous désignés sont classés conformément au tableau ci-après pour la détermination des retenues pour logement :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES Situation et nom des propriétaires	NOMBRE de PIÈCES
<i>Logements de 1^{re} classe :</i>	
2 nouveaux bâtiments Hôpital Ballay :	
Pavillon Ouest, 1 ^{er} étage, 6 ^e avenue.....	5
Pavillon Est, 1 ^{er} étage, 6 ^e avenue.....	5
<i>Logements de 2^e classe :</i>	
2 immeubles rachetés à Burki, 10 ^e avenue :	
Immeuble Ouest (logement A).....	3
— (logement B).....	2
Immeuble Est (logement A).....	3
— (logement B).....	2
Logement loué à M. Maag, 9 ^e boulevard.....	3
2 logements loués à la S. C. O. A. (6 ^e avenue).....	2
1 ^{er} étage, ancien magasin (6 ^e avenue).....	2
Immeuble Saoul, place du marché.....	3
Avenue-Bar, 6 ^e avenue (chambres) rez-de-chaussée.....	1
<i>Logements de 3^e classe :</i>	
1 immeuble, boulevard Pétain.....	4
Immeuble Dora Sylla (2 logements), angle.....	2
— boulevard Pétain et 2 ^e avenue.....	2
Immeuble Yattara Mangué, 2 ^e avenue.....	3
Immeuble Momo Sylla, 4 ^e avenue.....	3
Villa louée à la S. C. O. A. 1 ^{er} boulevard.....	4
Immeuble Abdallah Hijazy, 6 ^e avenue.....	3
Immeuble Doudou Cissé, 1 ^{er} étage, 9 ^e avenue.....	2

1258 c. p. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 avril 1943, l'article 2 de l'arrêté local du 30 juillet 1926, modifiant l'arrêté local du 21 juillet 1925, fixant les tarifs de solde du cadre local du Chemin de fer, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont dits brevetés les agents appartenant au 2^e échelon des emplois de sous-chef de station, chef de train principal, chef télégraphiste principal, mécanicien, écrivain principal, ouvrier principal et au delà entrés dans le cadre local soit postérieurement soit antérieurement à la mise en vigueur de l'arrêté du 12 mars 1925 et ayant subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 13 du même acte ».

« Sont dits non brevetés tous les autres agents des mêmes cadres et au delà provenant du cadre institué par arrêté du 1^{er} avril 1921 qui n'ont subi aucune des épreuves visées au paragraphe précédent. Les agents de cette catégorie disparaîtront par voie d'extinction ».

Le 2^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1926, est supprimé.

1259 c. p. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 avril 1943, les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté local n° 1182 c. p., fixant les modalités et les programmes des examens du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française sont modifiés comme suit :

« Les épreuves des examens professionnels prévus par l'article 13 de l'arrêté général du 12 mars 1925, réorganisant le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, ont lieu une fois par an, au début du mois d'août au siège de la Direction du Chemin de fer, à une date fixée par le Gouverneur sur la proposition du Directeur ».

« Les demandes d'inscription doivent être adressées par la voie hiérarchique, avant le 15 juillet, à la Direction du Chemin de fer qui les centralise et dresse la liste des candidats ».

« Au 2^e paragraphe, la mention « session d'Août 19 » est à substituer à celle de « session de Novembre 192 ».

1274 c. r. — Par décision du Gouverneur en date du 29 avril 1943, est spécialement habilité, au sens prévu par les articles 4, 7 et 8 de la loi du 14 mars 1942, pour rechercher et constater toutes les infractions commises en regard des

réglementations en vigueur sur les prix et les stocks et pour enquêter sur toutes les affaires ressortissant au Service local des Prix et Stocks :

M. Nahon (Joseph), commis principal des Services financiers.

Ce fonctionnaire prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

Une Commission d'emploi lui sera délivrée.

Cet agent aura droit au bénéfice des répartitions prévues par l'article 2 de l'arrêté 2472 c. p. s., du 7 octobre 1942.

1280 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 avril 1943, l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire, le 1^{er} mai 1943 à seize heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Réinstallation, en vertu de l'ordonnance du 14 mars 1943 du Commandant en chef civil et militaire, de la Commission municipale de Conakry élue les 2 et 3 décembre 1934.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

1336 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 mai 1943, des offres réelles seront faites à ma requête et par voie d'huissier à M. Pataud, administrateur provisoire de la Société Gosselin et Gauvillé (Société des Anciens Etablissements Gauvillé) en vue du paiement du mandat n° 16945 du 19 avril 1943, d'une somme de 936.617 fr. 97 pour indemnité de réquisition.

En cas de refus, consignation sera faite de la dite somme, au nom de la Société Gosselin et Gauvillé (Société des Anciens Etablissements Gauvillé) à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'Huissier instrumentant.

1296 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 1^{er} mai 1943, l'arrêté n° 612 c. d. du 26 février 1943, rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1942 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	MOBILIÈRE	TRAVAUX	PATENTES	LICENCES	CHIENS	ARMES	VÉLOS	AVERTIS- SEMENTS	TOTAL
Conakry (Commune mixte).....	»	»	»	243.399 »	»	60	210	4.675	7 50	248.351 50
Conakry (cercle).....	16.215	»	4.140	»	»	»	»	»	»	20.355 »
Total.....	18.349	175	4.715	477.948 60	1.350	60	22.050	7.765	195 50	532.608 10

Lire :

Conakry (Commune mixte).....	16.215	»	4.140	243.399 »	»	60	210	4.675	7 50	268.706 50
Conakry (Cercle).....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.....	18.349	175	4.715	477.948 60	1.350	60	22.050	7.765	195 50	532.608 10

Le reste sans changement.

1350 c. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 mai 1943, est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1942 détaillés ci-après :

LOCALITÉ	PATENTES	AVERTISSEMENT	TOTAL
Forécariah.....	210 »	0 50	210 50

Le rôle qui précède devra être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

1410 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 mai 1943, le centre de Macenta ainsi qu'une zone de 10 kilomètres autour de ce centre sont déclarés infectés de rage.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1932, sont applicables à ce centre et cette zone.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

8 mai 1943. — Le nommé Sow Saliou, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale rurale de Dabou, est agréé en qualité d'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire dans le cadre local des Commis expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 6 mai 1943.

L'intéressé est affecté au Bureau des Finances à Conakry.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

1^{er} mai 1943. — Les élèves de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankan, arrivés en fin de stage le 15 avril 1943 :

Karifa Kourouma, originaire du cercle de Kouroussa.
Mamady Mansaré, originaire du cercle de Kissidougou.
Fogba Pépé, originaire du cercle de N'Zérékoré.
Amadou Mara, originaire du cercle de Kankan,
sont renvoyés dans leurs foyers.

Les élèves qui ont donné satisfaction pendant la durée de leur stage recevront le Certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1^{er} avril 1934.

Les nommés Lamine Sangaré, Toumani Sidibé, Sala Sangaré, Boubakar Diallo, originaires du cercle de Kankan sont autorisés à renouveler leur stage.

10 mai. — Les nommés Diallo Souleymane, Couyaté Diémory, Camara Guiramba, titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires, sont agréés en qualité d'infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local du Service Zootechnique et des Epizooties de la Guinée française pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Diallo Souleymane à Kankan, Couyaté Diémory à Labé, Camara Guiramba à Labé.

12 mai. — Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis au concours du 22 avril 1943, pour l'emploi d'infirmier vétérinaire stagiaire :

Diallo Toumani, Kandé Namorigbé, Oularé Kouta Mory, Barry Arbaba, Camara Sékou, Camara Momo, Traoré Mamadou Lamine.

Les intéressés sont agréés en qualité d'infirmiers vétérinaires stagiaires et reçoivent les affectations ci-après :

LABÉ :

Diallo Toumani, Kandé Namorigbé.

KANKAN :

Oularé Kouta Mory, Barry Arbaba, Camara Sékou, Camara Momo.

MAMOU :

Traoré Mamadou Lamine.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route sur le poste d'affectation.

— Sont admis comme élèves de la Section d'apprentissage de la Station expérimentale et de vulgarisation agricole de Kankan les nommés :

Salifou Kaba, originaire du cercle de Kankan.
Mamadi Kaba, originaire du cercle de Kankan.
Moussa Diakité, originaire du cercle de Kankan.

L'Administrateur commandant le cercle de Kankan mettra en route sans délai les susnommés qui ont droit au transport gratuit.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

30 avril 1943. — Le territoire de la subdivision de Dalaba est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 22 août 1943, date de sa libération, au nommé Bah Mamadou Alimou, fils de Mamadou Bah et de Fatoumata Diallo, né à Ditinn (cercle de Mamou), vers 1922.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

— Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 22 août 1943, date de sa libération, au nommé Diallo Boubacar, fils d'Oumarou Diallo et de Kadé Diallo, né à Kollanguel (cercle de Mamou), vers 1925.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

— Le territoire du cercle de Forécariah est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 20 août 1943, date de sa libération, au nommé Kéita Fodé, fils de feu Moussa Kéita et de feu Damayé Camara, né à Taban (cercle de Forécariah), vers 1923.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

6 mai. — M. Marcel Ramally, adjoint principal des Services civils, est nommé, pour l'année 1943, assesseur près le Tribunal criminel de Beyla, en remplacement de M. Carbou, agent de Société de Prévoyance, qui a reçu une nouvelle affectation.

8 mai. — Le notable Sori Condé, du village de Kondéya, est nommé chef de 10^e classe stagiaire du canton de Kouroulamini (cercle de Kankan), en remplacement de Souleymani Kondé, décédé.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

12 mai 1943. — Le mécanicien auxiliaire Camara Momo est agréé en qualité de mécanicien stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, pour compter de la date de la présente décision.

L'intéressé est affecté à Conakry.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

29 avril 1943. — Il est constitué en Guinée française un Comité central de l'Emprunt « Pour la France », chargé d'étudier, de proposer et de mettre au point toutes mesures de nature à faciliter le lancement dans la Colonie de cet emprunt et à en assurer le succès.

Ce comité composé de :

Président :

M. le Gouverneur de la Guinée française.

Membres :

- MM. le Secrétaire général;
- le Colonel Commandant Militaire;
- l'Administrateur-Maire de Conakry;
- Monseigneur Lerouge, évêque de Guinée;
- le Pasteur Marchaud;
- le Chef de District de la Légion des Anciens combattants;
- le Consul de Grèce;
- le Consul de Hollande;
- le Président de la Chambre de Commerce;
- le Président de la Chambre d'Agriculture;
- Madame la Présidente du Comité local de la Croix-Rouge;
- MM. le Trésorier-Payeur;
- le Chef du Bureau des Affaires politiques et administratives;
- le Chef du Bureau des Finances;
- l'Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance;
- le Chargé de la Presse;
- le Directeur de la B. A. O.;
- le Directeur de la B. N. C. I.;
- le Représentant de la Colonie Libano-Syrienne;
- Hervé Sylla, membre indigène du Conseil d'administration;
- El Hadj Kane, fonctionnaire des Travaux publics;

Secrétaire :

le Secrétaire du Secrétaire général,
se réunira sur convocation de son Président.

Des Comités locaux seront constitués dans chaque cercle, à la diligence des Commandants de Cercle.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Gueckédou le 2 mai 1943 de M. Orange (Léopold), administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées des successions vacantes des tirailleurs : Dian Oury n^o m^{le} décédé à Dakar le 25 juin 1941;

Koli Soropogui, n^o m^{le} 92720, décédé à Kindia le 25 mai 1942;

Zoumo Camara, n^o m^{le} 54141,

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 5 mai 1943.

Le Curateur : A. VERGÈS.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99, du décret du 24 juillet 1926, avis est donné de la perte du titre foncier n^o 40 de Rio-Nunez, concernant la parcelle 4 du lot 26 du cercle de Boké.

Deuxième insertion.

AVIS DE PERTE

Les titres fonciers n^o 33 de Kindia, 78 et 18 de Timbo-Mamou ont été adirés.

1-2

AVIS DE PERTE

Le titre foncier n^o 62 de la Banlieue de Conakry a été adiré.

1-2

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE TRANSPORTS

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, notaire à Conakry en date du 3 mai 1943, enregistré, les deux associés de la « SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE TRANSPORTS » ont décidé la modification des articles 16 § 2, 17, et 20 § 2 des statuts.

Deux expéditions de l'acte précité du 3 mai 1943, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et de Justice de Paix à Conakry le 10 mai 1943.

Pour extrait :

Le Notaire : F. DUPUY.

Société Industrielle & Agricole Guinéenne des Ananas

Suivant acte sous seings privés en date à Benty du 4 décembre 1942, enregistré le 5 février 1943, MM. André et Jean Vinsot, planteurs à Benty, ont constitué une Société à responsabilité limitée pour la culture, l'industrie, le commerce et la vente des ananas.

La Société a pour dénomination

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE & AGRICOLE GUINÉENNE DES ANANAS

Le siège social est à Benty.

La durée de la Société est fixée à cinquante années qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1943.

Le capital est fixé à 50.000 francs apporté par moitié par chacun des associés et a été entièrement versé.

La Société est administrée par M. Jean Vinsot et par M. André Vinsot nommés gérants, la durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

Les gérants auront tous deux la signature sociale et feront précéder leur signature personnelle de la mention. « L'un des gérants » et en feront usage dans le sens le plus large sauf ce qui est stipulé à l'article 12 des statuts.

Deux originaux de l'acte précité du 4 décembre 1942 ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry (Commerce et Justice de Paix), le 10 mai 1943.

Pour extrait : *L'un des gérants,*

J. VINSOT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

PRIX : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 3 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation

en Guinée française

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.